

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 56.109 du 31 octobre 1995

A. 66.116/III-22.023

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me D. d'Ursel, avocat,
Bld Reyers, 103
1040 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la demande introduite le 30 octobre 1995 par
XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon
la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la
décision confirmant le refus d'accès, prise le 26 octobre
1995, qui lui a été notifiée le même jour;

Vu l'ordonnance du 30 octobre 1995, notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 30 octobre
1995 à 16 heures;

Vu le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, conseiller
d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me A. DUELZ,

avocat, comparaissant pour la partie requérante et M. F. BERNARD, secrétaire d'administration, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Le requérant arrive en Belgique le 14 octobre 1995 et demande à être reconnu réfugié politique le 15 octobre 1995.
2. Le 16 octobre 1995, une décision de refus d'entrée avec refoulement lui est notifiée.
3. Le 17 octobre 1995, le requérant introduit un recours urgent contre cette décision auprès du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.
4. Le 26 octobre 1995, le Commissaire général prend une décision confirmant le refus d'accès. Cette décision est motivée comme suit :

" L'intéressé a été entendu le 23 octobre 1995 au Centre de transit 127bis avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le XXX et en présence de son avocat, Maître d'URSEL Damien.

Selon ses dernières déclarations, membre de l'U. depuis 1989, il aurait été arrêté le 20 janvier 1995 alors qu'il distribuait des tracts dans la rue. Emmené à l'"A." il aurait été condamné à être détenu à la prison M. où il serait resté jusqu'au 22 août 1995, jour de sa libération provisoire. Par la suite, il aurait poursuivi ses activités politiques et aurait été menacé à plusieurs reprises. Il se serait alors réfugié chez un ami avant de quitter le XXX le 13 octobre 1995 muni d'un passeport d'emprunt.

Force est de constater que les propos tenus par l'intéressé ce jour ne concordent pas avec ceux

qu'il a tenus lors de son audition à l'Office des étrangers.

En effet, interrogé sur l'identité du président de son parti, il a déclaré qu'il se nommait tantôt Monsieur K. (version fournie à l'Office des étrangers) tantôt Monsieur M. (version donnée au Commissariat général).

Au sujet de sa détention et des mauvais traitements qu'il aurait subis, il affirme avoir été victime de brûlures de cigarette à la prison M. (version donnée à l'Office des étrangers) alors qu'au Commissariat général il situe ce mauvais traitement lors de sa détention dans un cachot (A.) avant sa comparution devant le juge. A ce propos, invité à montrer les séquelles éventuelles, l'intéressé a déclaré qu'il n'avait pas de cicatrices (audition p.15).

Toujours en terme de contradictions, il ressort de ses déclarations à l'Office des étrangers que "cherchant à quitter le territoire, je suis allé à l'Ambassade de France et j'ai trouvé des documents dans une enveloppe par terre dans la rue". Au Commissariat général par contre, il affirme s'être rendu en ville pour avoir des contacts pour quitter le pays et plus précisément au B. (audition p.4 et p.14) et qu'en revenant il aurait découvert l'enveloppe par terre dans la rue entre l'Ambassade de France et l'hôtel M.

Enfin, s'il a précisé à l'Office des étrangers qu'un ami aurait remplacé la photo du passeport d'emprunt, au Commissariat général, il a dit qu'il s'agissait d'un inconnu.

En sus de ces contradictions, le récit de l'intéressé au Commissariat général comporte plusieurs informations erronées.

Ainsi, il affirme avoir subi une détention de plus de sept mois à la prison M. Or, la description de son lieu de détention et des conditions carcérales ne correspond pas aux informations concordantes à la disposition du Commissariat général (rapport ...).

Les divergences relevées portent entre autres sur l'aménagement des lieux, les conditions de détention et les conditions sanitaires, la réglementation des visites et des repas, l'organisation au sein du "dortoir".

De plus, l'intéressé ignore le nom habituellement utilisé tant à l'extérieur qu'à l'intérieur pour désigner les dortoirs. Ces éléments remettent en cause la réalité de la détention de l'intéressé en ce lieu au vu notamment de la longue période de détention qu'il invoque.

Il convient encore de relever plusieurs incohérences. Ainsi tout d'abord, l'intéressé ne quitte le XXX que près d'un mois après avoir "trouvé" le passeport d'emprunt. Ce manque d'empressement à quitter son pays où il déclare être recherché et menacé ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui le serait réellement.

D'autre part, dans le rapport de gendarmerie (n° 134/8190/M) du 14 octobre 1995, il est consigné que l'intéressé a tout d'abord déclaré être venu en vacances car la situation économique au XXX est momentanément misérable et que ce n'est qu'au moment d'être reconduit (soit un jour plus tard) qu'il a invoqué ses activités politiques et a demandé l'asile ce qui montre qu'il n'avait pas de craintes réelles d'être persécuté.

Dès lors, l'ensemble de ces éléments n'accrédite aucunement son récit.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est frauduleuse et manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus d'accès décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 16 octobre 1995.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie ou sa liberté serait menacée".

Il s'agit de l'acte attaqué.

Considérant que le requérant prend un moyen unique de "l'excès de pouvoir et de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel les droits de la défense doivent être respectés, du principe général d'équitable procédure, ainsi que du principe

selon lequel toute décision administrative doit reposer sur des constatations matériellement exactes", que le requérant déclare que les différentes contradictions relevées par le Commissaire général sont imputables à l'interprète présent lors de l'audition à l'Office des étrangers;

Considérant que l'obligation de motivation formelle n'impose que l'indication des raisons qui ont déterminé la décision attaquée et non l'énoncé détaillé de la réfutation des arguments du requérant; que lorsque le Commissaire général indique expressément dans sa décision que les récits rapportés par le requérant ne sont pas crédibles, il est patent qu'il considère, par application de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980, que la demande d'asile est manifestement fondée sur des motifs étrangers à l'asile, parce qu'elle est frauduleuse et qu'elle ne peut par conséquent se rattacher ni aux critères prévus par la Convention de Genève ni à d'autres critères justifiant l'octroi de l'asile; que les contradictions relevées par le Commissaire général entre le récit fourni par le requérant à l'Office des étrangers et celui qu'il a fourni au Commissariat général se vérifient à la lecture du dossier administratif; que ces éléments suffisent par eux-mêmes pour permettre au Commissaire général de considérer qu'il pouvait être fait application de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 pour conclure au rejet de la demande d'asile sur le plan de la recevabilité; que le Commissaire général n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en déclarant la demande d'asile irrecevable et a respecté l'obligation de motivation formelle imposée par la loi; que le principe général des droits de la défense dont le requérant invoque la violation n'est pas applicable en tant que tel à la décision du Ministre de l'Intérieur, cette décision ayant un caractère purement administratif; que, par ailleurs, l'audition à l'Office des étrangers et au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pour but de permettre aux autorités concernées de se prononcer en connaissance de cause sur la recevabilité de la demande en appréciant notamment la pertinence et la

sincérité des raisons de l'étranger qui demande la qualité de réfugié; que le requérant a pu faire ses déclarations à l'Office des étrangers en présence d'un interprète et a signé sans réserve le procès-verbal; que rien ne permet d'attribuer à l'interprète les contradictions dénoncées; qu'en outre, le requérant n'a pas évoqué de problème concernant l'interprète dans son recours urgent; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions posées par l'article 17 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour permettre à celui-ci de suspendre l'exécution d'un acte administratif n'est pas remplie en l'espèce; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le trente et un octobre 1900 nonante-cinq par :

M. HANOTIAU,
Mme MARTOU,

président f.f.,
greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

G. MARTOU.

M. HANOTIAU.